

## Chapitre 4 — Règles d'origine

---

Les règles d'origine sont une partie essentielle de tout accord de libre-échange. Elles servent de base sur laquelle les fonctionnaires des douanes peuvent déterminer si les produits donnent droit au traitement tarifaire libéralisé prévu dans l'Accord. En vertu d'un accord de libre-échange, chaque pays conserve son tarif extérieur et le traitement préférentiel est accordé uniquement aux produits «originaires» d'un pays membre. Essentiellement, les règles d'origine assurent que seuls les produits qui ont fait l'objet d'une activité économique substantielle à l'intérieur des limites de la zone de libre-échange sont admissibles aux conditions commerciales libéralisées créées par l'ALENA.

En rédigeant les règles d'origine, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont cherché à atteindre trois grands objectifs de base :

- établir des règles claires qui rendraient l'origine des produits certaine et prévisible aux yeux des producteurs, des exportateurs et des importateurs, et qui permettraient de régler les problèmes éprouvés avec les règles d'origine de l'ALE;
- éviter d'imposer des fardeaux inutiles aux exportateurs et aux importateurs réclamant les avantages prévus en vertu de l'ALENA; et
- assurer que les avantages de l'ALENA sont accordés seulement aux produits qui proviennent des pays de l'ALENA et non pas aux produits fabriqués ailleurs et légèrement transformés en Amérique du Nord.

En atteignant ces trois objectifs, en ajoutant des procédures grandement améliorées pour éviter et régler les différends qui peuvent survenir dans l'application des règles, et en s'engageant à élaborer des règlements communs pour régir minutieusement l'interprétation, l'application et l'administration des règles, le Canada, les États-Unis et le Mexique aideront l'industrie à avoir confiance dans les conditions commerciales libéralisées de l'ALENA. Les nouvelles règles remplacent complètement les règles de l'ALE.

L'article 401 établit la règle de base. Pour avoir droit au traitement préférentiel, un produit doit réussir certains tests :

- il doit être entièrement obtenu à l'intérieur des limites de la zone de libre-échange ou être entièrement produit à partir de matières originaires de cette zone; ou
- s'il incorpore des intrants provenant d'ailleurs qu'en Amérique du Nord, le produit final doit subir le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401; et
- certains produits doivent, dans des cas précis, faire l'objet d'un des deux calculs de la valeur ajoutée en Amérique du Nord prévus dans l'ALENA et respecter les proportions fixées.